



LA CERTIFICATION BIO EN PÉRIODE DE CONFINEMENT

Face aux mesures gouvernementales pour lutter contre la propagation rapide du covid-19, et à la demande des instances de tutelle, les organismes certificateurs bio ont dû suspendre tous les contrôles sur site.

La gestion dématérialisée des procédures se met en place progressivement dans chaque OC et après validation de l'INAO. Ceci est donc un point d'étape. N'hésitez pas à contacter [vos organismes certificateurs](#).

1- Conversions bio du printemps 2020

Vous pouvez démarrer une conversion bio de votre ferme au printemps 2020 !

En effet, ce sont la date d'engagement avec l'OC et la [notification à l'Agence Bio](#) qui déterminent le début de CAB et non celle du 1er audit.

Le 1er contrôle sera effectué post confinement, au cours de 2020 : la signature du contrat avec l'OC vous oblige à respecter intégralement la réglementation bio. Si cela est constaté lors du 1er audit, c'est la date d'engagement qui sera retenue (c'est ainsi chaque année). Sinon, c'est la date de conformité qui sera prise.

Si vous demandez les aides bio lors de la PAC, vous devez avoir fait votre engagement OC et votre notification AVANT le 15 mai, même si un report au 15 juin était confirmé.

Les contrôles sur place permettant l'habilitation seront diligentés dans les meilleurs délais à la reprise des contrôles sur site. [Contactez les conseillers du Pôle Futurs bio](#) de Bio Nouvelle-Aquitaine pour plus d'informations.

2- Installations bio au printemps 2020 :

Si vous reprenez une ferme bio, le transfert d'habilitation sera effectué à distance (sans rupture de contrat) : contactez l'organisme certificateur.

Si vous vous installez et convertissez la ferme reprise : référez-vous *au point 1*.

Si vous vous installez et que les terres reprises peuvent faire l'objet d'une réduction de la période de conversion, référez-vous *au point 3*.

Les contrôles sur place permettant l'habilitation seront diligentés dans les meilleurs délais à la reprise des contrôles sur site.

3- Constat de friches et réduction de la période de conversion :

La possibilité de déroger à la période réglementaire de conversion (2 ans en cultures annuelles et 3 ans en cultures pérennes) est fonction du constat de friche que seuls les OC peuvent valider. Or, le constat physique est impossible durant le confinement. Certains OC proposent que l'agriculteur.trice fasse des photos des parcelles (avec éléments permettant d'identifier la parcelle a posteriori : maison, pylône,...) et garde une bande-témoin.

Contactez votre organisme certificateur.

Les contrôles sur place permettant l'habilitation seront diligentés dans les meilleurs délais à la reprise des contrôles sur site.

4- Renouvellement des certificats pour vendre des productions bio

Il s'agit « d'extension de certification ». L'INAO confirme que ces extensions sont envisageables sans contrôle sur place mais sur la base de contrôles documentaires à distance. cependant, toutes les extensions ne seront pas possibles. Contactez votre organisme certificateur.

Les contrôles sur place permettant le renouvellement seront diligentés dans les meilleurs délais à la reprise des contrôles sur site.

5- Engagement de nouvelles parcelles sur des fermes bio :

Il s'agit « d'extension de certification ». L'INAO confirme que ces extensions sont envisageables sans contrôle sur place mais sur la base de contrôles documentaires à distance. cependant, toutes les extensions ne seront pas possibles. Contactez votre organisme certificateur.

Les contrôles sur place permettant le renouvellement seront diligentés dans les meilleurs délais à la reprise des contrôles sur site.

6- Certificats bio arrivant à échéance :

Les certificats en cours de validité (ou arrivés à échéance depuis la crise) peuvent être prolongés à l'identique jusqu'au 31 mars 2021 sans contrôle préalable à la décision. Les contrôles sur place permettant le renouvellement seront diligentés dans les meilleurs délais à la reprise des contrôles sur site.

Contactez votre organisme certificateur.

7- Création d'une activité de transformation bio (hors transformation sur ferme bio) :

A ce stade, il n'est pas possible de procéder à l'habilitation de nouveaux opérateurs pour lesquels aucun contrôle sur place n'aurait été réalisé avant la suspension des contrôles sur site. Les contrôles sur place permettant l'habilitation seront diligentés dans les meilleurs délais à la reprise des contrôles sur site.